

Abymes, le 28 septembre 2009

Le Recteur de l'Académie
Chancelier des Universités
Directeur des Services Départementaux de
L'Éducation Nationale

A

- Monsieur l'Inspecteur de l'Académie, Adjoint au Recteur
- Madame l'Inspectrice de l'Éducation Nationale,
Adjoint à l'Inspecteur d'Académie
- Mmes et MM. les Inspecteurs de l'Éducation Nationale
- Mmes et MM. les Principaux de Collège (SEGPA)
- Mmes et MM. les Directeurs d'Établissements spécialisés
- Mmes et MM. les P E M F A I E N
- M. le Directeur du Centre Régional de Documentation Pédagogique (CRDP)
- Mme la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports
- M. le Directeur de la Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale (MGEN)
- M. le Secrétaire Général de la Fédération des Œuvres Laïques (FOL)-
- M. le Directeur du Centre Pénitentiaire de Baie-Mahault
- M. le Directeur de la Maison d'Arrêt de Basse-Terre
- Mmes et MM. les Directrices et Directeurs des écoles Primaires
- Mmes et MM. les Professeurs des écoles, les Institutrices et Instituteurs
S/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation Nationale

Nos réf. : MR/ N° 9 501

REFERENCE :

Décret N° 89-122 du 24 février 1989 modifié par le décret N° 2002-1164 du 13 septembre 2002

**OBJET : RECRUTEMENT des DIRECTEURS d'ÉCOLES : Inscription sur la liste d'aptitude
aux fonctions de Directeur d'école de deux classes et plus – au titre de l'année 2010**

Conformément aux dispositions réglementaires des décrets cités en référence, « *nul ne peut être nommé dans l'emploi de Directeur d'école de deux classes et plus s'il n'est pas inscrit sur la liste d'aptitude* »

J'ai l'honneur de vous faire part du dispositif retenu pour l'inscription des Instituteurs et Professeurs des écoles sur la liste d'aptitude à l'emploi de Directeur d'école de deux classes et plus.

I- ANCIENNETÉ

L'ancienneté requise de services effectifs dans l'enseignement préélémentaire ou élémentaire, en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles pour être inscrit sur la liste d'aptitude, est de **deux ans**.

La durée des services effectifs s'apprécie au 1^{er} septembre de la présente année scolaire.

Sont assimilables à des services d'enseignement en école maternelle ou élémentaire :

- Les services effectifs d'enseignement accomplis en situation d'affectation ou de détachement en présence d'élèves d'âge maternel ou élémentaire, y compris les services effectués en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles spécialisé ;
- Les services accomplis sur le terrain par les professeurs des écoles stagiaires recrutés sur la liste complémentaire et par les suppléants sont pris en compte. En revanche, les périodes de formation à l'IUFM des professeurs des écoles stagiaires ne sont pas prises en compte ;
- Les services effectués à temps partiel sont décomptés au prorata de leur durée.

La condition d'ancienneté n'est pas opposable aux personnels faisant fonction de Directeur d'école pour la durée de la présente année scolaire.

II - VALIDITE DE LA LISTE D'APTITUDE

L'inscription sur la liste d'aptitude départementale demeure valable **durant trois années scolaires**. Durant cette période, les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude départementale de l'Académie sont dispensés de demande d'inscription annuelle.

III - EXAMEN DES DEMANDES D'ENTRETIEN

Les candidatures sont examinées lors d'un entretien, par des commissions départementales composées :

- de l'Inspecteur d'Académie ou son représentant : Président,
- d'un Inspecteur/Inspectrice de l'Education Nationale,
- d'un Directeur/Directrice d'école.

Les entretiens auront lieu le MERCREDI 09 décembre 2009

L'EVALUATION des candidats portera sur deux éléments :

- 1- L'EXAMEN du dossier professionnel par la Commission
- 2- L'ENTRETIEN proprement dit où 5 critères sont pris en compte pour l'appréciation
 - Présentation générale de l'exposé,
 - Connaissance du système éducatif,
 - Aptitude à la gestion administrative d'une école,
 - Maîtrise des techniques de communication et d'animation,
 - Aptitude à la gestion des ressources humaines.

Il s'agit d'un exposé avec discussion portant sur un ou plusieurs thèmes (rôles, fonctions, droits et devoirs du directeur d'école etc ...). Une liste des questions non exhaustives, susceptibles d'être posées lors de l'entretien, est insérée dans le dossier de candidature.

Ces deux éléments sont notés en fonction du barème suivant

- EXCELLENT
- TRES BIEN
- BIEN
- ASSEZ BIEN
- INSUFFISANT

IV- PERSONNEL CONCERNE PAR L'ENTRETIEN

Les personnels concernés par l'entretien avec la Commission Départementale pour leur inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de Directeur d'école de deux classes et plus **(1)** :

- a) **Les instituteurs et les professeurs des écoles** justifiant de deux années de services effectifs, qui n'ont jamais été inscrits sur la liste d'aptitude.
- b) **Les personnels en détachement à l'étranger**, qui souhaitent réintégrer leur département.
- c) **Les instituteurs et professeurs des écoles qui ont bénéficié d'une inscription sur la liste d'aptitude** aux fonctions de Directeur d'école, depuis plus de 3 années et qui n'ont pas été nommés dans les fonctions de Directeur d'école.

V- PERSONNEL DISPENSE DE L'ENTRETIEN

Les personnels dispensés de l'entretien avec la Commission Départementale pour leur inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de Directeur d'école de deux classes et plus :

Les instituteurs et les professeurs des écoles faisant fonction de directeur d'école (intérim de direction) **pour la présente année scolaire (année scolaire complète)**, sont sur leur demande (1), et après **avis favorable** de l'Inspecteur de l'Education Nationale, inscrits de plein droit sur la liste d'aptitude sans que leur soit imposée la condition d'ancienneté.

VI- MOUVEMENT

Les instituteurs et les professeurs des écoles inscrits sur la liste d'aptitude départementale des années 2007/2008 et 2008/2009 du département de la Guadeloupe, qui n'ont pas obtenu de direction à titre définitif à la rentrée scolaire de septembre 2009, **ainsi que les enseignants qui auront obtenu leur inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeurs d'école de deux classes et plus, au titre de l'année 2009/2010** **devront participer au mouvement en vue d'obtenir un poste de direction à la prochaine rentrée scolaire.**

Les personnels des autres académies ayant déjà la qualité de Directeur d'école ou, bénéficiant d'une inscription sur liste d'aptitude de moins de 3 ans, mutés dans l'académie de la Guadeloupe, peuvent postuler lors du mouvement intra-départemental sur un poste de direction.

De même, les personnels ayant antérieurement été régulièrement nommés dans l'emploi de Directeur d'école, qui ont interrompu ces fonctions, pendant au moins trois années scolaires, peuvent sur leur demande, être à nouveau nommés Directeur d'école. Les années d'exercice peuvent ne pas avoir été consécutives mais, les années de faisant fonction ne sont pas prises en compte. Il est souhaitable que la manière de servir des intéressés ait été vérifiée.

ATTENTION : *un enseignant ne pourra être nommé au mouvement sur un poste de directeur sans qualification, dans le cas contraire, il sera nommé sur le support de direction et exercera en qualité d'adjoint sur ce poste.*

(1) Dossier de candidature à récupérer sur le site de l'académie

VII- DEROULEMENT de la CARRIERE des DIRECTEURS d'ECOLE

Les Directeurs d'école nouvellement nommés reçoivent une formation obligatoire avant leur entrée en fonction. L'objectif de cette formation est de permettre aux nouveaux Directeurs d'école d'assurer leurs responsabilités administratives, pédagogiques et sociales (Rectorat – DIFOR-SAFOR – Tél 0590 38 58 80).

Les enseignants nommés dans l'emploi de Directeur d'école poursuivent leur carrière dans leur corps. Ils avancent dans les conditions prévues par le décret qui les régit (*Décret N° 89-122 du 24 février 1989 modifié par le décret N° 2002-1164 du 13 septembre 2002*).

VIII- INSCRIPTION - TRANSMISSION DES CANDIDATURES

Les enseignants souhaitant leur inscription sur la liste d'aptitude, doivent :

- 1- Récupérer le dossier de candidature sur le site de l'Académie
- 2- Transmettre leur dossier de candidature dûment rempli, **avant le 06 novembre 2009** à Madame, Monsieur L'INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA CIRCONSCRIPTION **pour avis.**
- 3- Ces dossiers doivent être transmis ensuite par Madame ou Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale, avec une liste récapitulative **avant le 24 novembre 2009** au RECTORAT – Division des Personnels Enseignants – 1^{er} DEGRE – Site de Grand Camp – Bureau 2022.

Aucune candidature transmise d'une part après cette date, et d'autre part, sans respecter la voie hiérarchique, ne sera acceptée.

POUR LE RECTEUR ET PAR DÉLÉGATION
Le Chef de la Division
des Personnels Enseignants du Premier Degré

Martine PIERRE-MARIE

